

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 71 (1979)
Heft: 6-7

Artikel: Le travail des enfants : pas encore "hors la loi"
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385965>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le travail des enfants: pas encore «hors la loi»

Le travail des enfants ne peut être totalement interdit du jour au lendemain mais, indique une récente étude du BIT, ce problème fait l'objet d'une étude attentive de la part des responsables des politiques nationales, aussi bien dans le cadre de l'Année internationale de l'enfant que dans celui de la planification du développement économique et social dont il constitue un aspect important. A cet égard, les normes de l'OIT sont une source directe de référence.

La convention de l'OIT sur l'âge minimum, de 1973 (n° 138) a été ratifiée par 15 pays et quelque 20 autres sont, soit sur le point de la ratifier, soit en train de préparer des mesures qui rendront possible la ratification.

La convention fixe d'une manière générale à 15 ans l'âge minimum de l'admission à l'emploi. Les pays en développement peuvent, dans un premier temps, fixer cet âge minimum à 14 ans et limiter le champ d'application de la législation pertinente. Un travail léger, dans des conditions déterminées, peut être permis dans les deux années qui précèdent le moment où l'enfant atteindra l'âge minimum général. Un âge plus élevé – 18 ou 16 ans – doit être exigé pour l'emploi à des travaux dangereux.

Cette étude constitue une des contributions du BIT à l'Année internationale de l'enfant et quelque 60 pays ont fourni des informations concernant l'application des plus récentes normes de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Les réponses permettent de mieux connaître les problèmes qui font encore obstacle à la ratification des normes de l'OIT sur le travail des enfants.

Un certain nombre de pays en développement, en particulier, ont exprimé des doutes quant à leurs possibilités de ratifier la convention, souvent en raison de la portée insuffisante de leur législation, notamment en ce qui concerne le travail dans l'agriculture.

Plusieurs pays du tiers monde ont également indiqué que leur législation n'est pas encore en conformité avec la norme de 14 ans pour l'âge minimum. En Indonésie et au Maroc, par exemple, l'âge minimum requis pour commencer à travailler est de 12 ans, mais on étudie la possibilité de le porter à 13 ou 14 ans. En Inde, un âge minimum de 14 ou 15 ans est requis pour le travail dans un grand nombre d'activités industrielles et dans les transports, mais l'âge minimum pour travailler dans les plantations est de 12 ans et il varie entre 12 et 14 ans pour le travail dans les boutiques et les établissements commerciaux. Le gouvernement envisage cependant d'élever l'âge minimum à 14 ans dans ces secteurs.

Certains pays industrialisés ont également signalé des problèmes

qu'ils reçoivent dans l'application des dispositions de la convention. Au Canada, en Norvège et en Suisse, la législation sur l'âge minimum ne s'applique pas aux travaux agricoles. Dans certains cantons suisses où la fin de la scolarité est fixée à 14 ans, les enfants peuvent être employés, sans qu'aucune disposition ne limite cet emploi, aux travaux légers.

Le BIT a décidé de solliciter des Etats membres des rapports plus détaillés sur leur législation et leur pratique, ainsi que les obstacles à la ratification de la convention sur l'âge minimum. Les réponses serviront de base à une étude plus complète. L'analyse des problèmes rencontrés et des relations entre l'élévation de l'âge minimum et d'autres aspects de la politique sociale – comme les mesures prises pour combattre le chômage des jeunes et pour adapter l'enseignement et la formation – devraient faciliter les efforts déployés en vue d'éliminer le travail des enfants.

Ajoutons à ces considérations parues dans les « Informations de l'OIT » du mois de mai, que la Conférence internationale du travail de cette année a voté une résolution en faveur de l'élimination du travail des enfants, ainsi que nous le mentionnons dans l'article sur cette conférence publié d'autre part.

* * *

Trois principes...

Quelques-uns n'ont pas plus de sept ans, certains sont maltraités, la plupart sont exploités et ils sont 52 millions dans le monde: ce sont les enfants au travail.

Afin de contribuer à l'amélioration de leur sort, les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient appliquer les normes de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, rappelle M. Francis Blanchard, directeur général du BIT, à l'occasion de l'Année internationale de l'enfant.

Dans un appel urgent qui a reçu l'appui unanime du Conseil d'administration, il énonce les trois principes de base d'une action dans ce domaine:

- Un enfant n'est pas un « petit adulte » mais une personne qui doit s'épanouir en étudiant et en jouant, de façon à ce que sa vie adulte ne soit pas menacée par les conséquences d'un travail trop précoce.
- Les gouvernements devraient, en coopération avec toutes les organisations nationales intéressées, prendre toutes les mesures sociales et législatives nécessaires à l'élimination progressive du travail des enfants.
- Enfin, tant que cette élimination n'est pas effective, le travail des enfants devrait être réglementé et humanisé pour que leur soient épargnées des conditions de travail nuisibles à leur développement physique et intellectuel normal.